

VD_FINDINFO Décision / 2012 / 505 vom 25. Juni 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-06-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2012___505

FR: VD_FINDINFO Décision / 2012 / 505 du 25 juin 2012

IT: VD_FINDINFO Décision / 2012 / 505 del 25 giugno 2012

Regeste

CLASSEMENT DE LA PROCÉDURE, IN DUBIO PRO REO, CONTRAINTE SEXUELLE | 319 CPP (CH), 393 al. 1 let. a CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Les parties peuvent attaquer une ordonnance de classement rendue par le ministère public (cf. art. 319 CPP) dans les dix jours devant l'autorité de recours (art. 322 al. 2 CPP ; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP), qui dans le canton de Vaud est la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi d'introduction du code de procédure pénale suisse; RSV 312.01]; art. 80 LOJV [loi d'organisation judiciaire; RSV 173.01]). Interjeté dans le délai légal (art. 322 al. 2 et 396 al. 1 CPP) par la partie plaignante qui a qualité pour recourir (art. 322 al. 2 et 382 al. 1 CPP), le recours est donc recevable.

E. 2

a) Selon l'art. 319 al. 1 CPP, le ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure notamment (let. a) lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi, à savoir lorsque les soupçons initiaux qui ont conduit le ministère public à ouvrir une instruction (cf. art. 309 al. 1 let. a CPP) n'ont pas été confirmés (Grädel/Heiniger, in Niggli/Heer/Wiprächtiger (éd.), Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, Bâle 2011, n. 8 ad art. 319 CPP). Toutefois, le ministère public doit faire preuve de retenue sur ce point : ainsi, s'il y a contradiction entre les preuves, il n'appartient pas au ministère public de procéder à leur appréciation; en outre, le principe *in dubio pro reo* énoncé à l'art. 10 al. 3 CPP – qui veut que lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation, le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu – ne saurait s'appliquer lors de la décision de classement (ATF 137 IV 219 c. 7.3; Message du Conseil fédéral, FF 2006 p. 1057 ss, spéc. pp. 1255 s.; Grädel/Heiniger, op. cit., n. 8 ad art. 319 CPP; Roth, in Kuhn/Jeanneret (éd.), Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 5 ad art. 319 CPP). C'est au contraire le principe *in dubio pro duriore* qui s'applique en pareil cas, de sorte que le ministère public doit engager l'accusation devant le tribunal compétent (cf. art. 324 al. 1 CPP), sauf dans les cas qui, devant le tribunal, déboucheraient à coup sûr ou du moins très probablement sur un acquittement ou sur une clôture produisant des effets similaires (Message du Conseil fédéral, FF 2006 p. 1057 ss, spéc. p. 1255; Grädel/Heiniger, op. cit., n. 8 ad art. 319; TF 1B_272/2011 du 22 mars 2012 c. 3.1). En effet, en cas de doute, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer; ce principe vaut également pour l'autorité judiciaire chargée de l'examen d'une décision de classement (TF 1B_272/2011 du 22 mars 2012 c. 3.1 ; TF 6B_588/2007 du 11 avril 2008 c.

3.2.3, publié in Praxis 2008 n° 123). b) En l'occurrence, les déclarations des parties sont certes irrémédiablement opposées et aucun élément matériel objectif ne permet d'étayer l'une ou l'autre des versions, dès lors qu'il n'y a eu aucun témoin direct et que les rapports médicaux et sociaux établis postérieurement aux faits dénoncés ne constituent que des indices, aucune trace physique éventuelle n'ayant par ailleurs pu être relevée au vu de l'écoulement du temps entre la survenance des événements et leur dénonciation. Comme le relève à raison la recourante (recours, p. 4), cette situation ne diffère toutefois pas de celle d'une bonne partie des infractions contre l'intégrité sexuelle, commises dans la sphère intime et à l'abri des regards. En cas de contradiction entre les preuves, il n'appartient pas au Ministère public de procéder à leur appréciation; il doit bien plutôt engager l'accusation devant le tribunal dès qu'il existe des soupçons suffisants pour qu'une condamnation soit envisageable. Or en l'espèce, rien ne permet de douter de la crédibilité de la recourante, dont les déclarations sont constantes et tout à fait cohérentes. Tel n'est en revanche pas le cas des déclarations de A.G._____, qui lors de sa première audition par la police le 30 avril 2009 a affirmé que la recourante lui avait fait une fellation et lui un cunnilingus, reconnaissant ainsi avoir commis des actes d'ordre sexuel – selon lui consentis – sur la recourante. Il est toutefois revenu sur ses déclarations lors de son audition du 25 novembre 2010 devant le juge d'instruction, expliquant que ces faits avaient dû se passer avec une autre collègue de son frère, exposant avoir entretenu des relations sexuelles avec des collègues féminines de son frère âgées d'une trentaine d'années, dans la mesure où B.G._____ invitait souvent des collègues à leur domicile. Or, comme l'a relevé le juge d'instruction lors de l'audition du 25 novembre 2010 (PV aud. 6, lignes 29 à 31), il est surprenant que A.G._____ confonde des aventures sexuelles avec une jeune fille de 16 ans à peine et des femmes avoisinant la trentaine. Par ailleurs, comme l'a relevé le procureur dans son ordonnance de classement, les explications fournies par A.G._____, qui ne concordent pas avec la description des événements relatée par E._____, semblent correspondre aux déclarations faites par cette dernière au sujet d'une première venue chez B.G._____. Enfin, comme l'a également relevé le procureur dans son ordonnance de classement, il est incontestable qu'E._____ était fortement affectée lors de son audition par la police le 10 mars 2009 (P. 4/2); il est par ailleurs attesté par un médecin que la plaignante souffrait d'anxiété, de troubles du sommeil, d'hallucinations et de troubles somatiques divers lors de son suivi auprès du Dr [...] entre le 11 février 2009 et le 10 juillet 2009 (P. 17/2); enfin, il est attesté que, ensuite de sa prise de contact, le 24 février 2009, et de son premier entretien du 6 mars 2009 au sein du Centre LAVI, E._____ a présenté un état d'épuisement général, à la fois psychique, émotionnel et mental (P. 17/3). Dans ces circonstances, si, comme l'admet la recourante elle-même (recours, p. 5), on ne saurait retenir le chef d'accusation d'actes d'ordre sexuel avec des enfants dès lors que la date exacte de commission des infractions ne peut être établie, les faits allégués par la recourante pourraient, comme celle-ci l'expose à raison (recours, p. 6), être constitutifs de contrainte sexuelle (art. 189 CP) et de viol (art. 190 CP), subsidiairement d'actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance (art. 191 CP).

E. 3

a) Il résulte de ce qui précède que le recours, fondé, doit être admis, l'ordonnance attaquée annulée et la cause renvoyée au Procureur de l'arrondissement de Lausanne pour qu'il engage l'accusation devant le tribunal compétent (art. 324 ss CPP). b) Vu l'issue du recours, les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 990 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [tarif des frais judiciaires pénaux; RSV 312.03.1])

), et des frais imputables à l'assistance gratuite d'E._____ (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 540 fr. plus la TVA par 43 fr. 20, soit un total de 583 fr. 20, seront laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 1 CPP). c) Le prévenu n'a pas produit à temps les pièces requises en relation avec sa demande d'assistance judiciaire et ne s'est pas déterminé sur le recours dans le délai prolongé qui lui avait été imparti à cet effet. Sa requête d'assistance judiciaire est dès lors sans objet. Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos prononce: I. Le recours est admis. II. L'ordonnance est annulée et la cause est renvoyée au Procureur de l'arrondissement de Lausanne pour qu'il engage l'accusation devant le tribunal compétent. III. L'indemnité due au conseil juridique gratuit d'E._____ est fixée à 583 fr. 20 (cinq cent huitante trois francs et vingt centimes). IV. Les frais d'arrêt, par 990 fr. (neuf cent nonante francs), ainsi que l'indemnité due au conseil juridique gratuit d'E._____, par 583 fr. 20 (cinq cent huitante trois francs et vingt centimes), sont laissés à la charge de l'Etat. V. La requête d'assistance judiciaire de A.G._____ est sans objet. VI. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Mme Marie-Pomme Moinat, avocate (pour E._____), - M. A.G._____, - Ministère public central, et communiqué à : ■ M. le Procureur de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.